

celles qui concernent la composition des listes électorales, le déroulement de la campagne électorale et l'organisation des opérations de scrutin³²,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que la surveillance des élections par l'Organisation des Nations Unies soit efficace et que les élections, qui fourniront la base de l'indépendance du Territoire, se déroulent dans des conditions satisfaisantes, de telle sorte que leurs résultats ne soient entachés d'aucun doute ou ne puissent donner lieu à aucune contestation,

Ayant pris connaissance des vues des pétitionnaires appartenant aux divers partis et groupes politiques du Ruanda-Urundi,

1. *Estime* qu'il faut assurer promptement les conditions et l'atmosphère nécessaires pour que les élections législatives, qui conduiront à la création d'institutions nationales démocratiques et fourniront la base de l'indépendance nationale du Ruanda-Urundi conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, puissent se dérouler dans une atmosphère de paix et d'harmonie;

2. *Demande instamment* à l'Autorité administrante de mettre immédiatement en œuvre des mesures d'amnistie générale et inconditionnelle et d'abolir l'état d'exception, de façon à permettre aux militants et dirigeants politiques qui sont exilés ou emprisonnés dans le Territoire de reprendre avant les élections une activité politique normale et démocratique;

3. *Estime* que le prompt retour et la réadaptation à une vie nouvelle des milliers de personnes qui ont été victimes des troubles survenus récemment au Ruanda et qui ont été contraintes de chercher refuge hors de chez elles au Ruanda ou à l'étranger faciliteront le processus de réconciliation, et demande instamment à l'Autorité administrante et aux autorités locales compétentes de prendre toutes dispositions utiles à cette fin;

4. *Recommande* qu'une conférence, où seront pleinement représentés les partis politiques et à laquelle assisteront des observateurs de l'Organisation des Nations Unies, se tienne au début de 1961, avant les élections, pour concilier les divergences de vues qui existent entre ces partis et pour réaliser l'harmonie nationale;

5. *Adresse un appel* à tous les partis et à tous les dirigeants politiques du Ruanda-Urundi pour qu'ils s'efforcent de créer une atmosphère de compréhension, de paix et d'harmonie dans l'intérêt de l'ensemble du Territoire et de la population à la veille de l'indépendance;

6. *Demande* à l'Autorité administrante de s'abstenir de se servir du Territoire comme d'une base où elle concentrerait, à des fins internes ou externes, des armes ou des forces armées qui ne sont pas strictement nécessaires pour maintenir l'ordre public dans le Territoire;

7. *Recommande* que les élections qui doivent se tenir en janvier 1961 soient renvoyées à une date qui sera fixée lors de la reprise de la quinzième session de l'Assemblée générale à la lumière des recommandations de la Commission envisagée au paragraphe 8 ci-après, de sorte que, outre la réalisation des fins énoncées aux paragraphes précédents de la présente résolution, les arrangements relatifs aux élections puissent être ter-

minés sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Décide* de créer une Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, composée de trois membres, à laquelle seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté la Commission;

9. *Prie* la Commission de se rendre immédiatement au Ruanda-Urundi pour exécuter les tâches suivantes au nom de l'Organisation des Nations Unies:

a) Superviser les élections qui doivent se tenir au Ruanda-Urundi en 1961 sur la base du suffrage universel et direct des adultes, ainsi que les mesures préparatoires qui précéderont ces élections, telles que l'établissement des listes électorales, le déroulement de la campagne électorale et l'organisation d'un système de scrutin qui assure le secret absolu du vote;

b) Assister, en qualité d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, à la conférence politique prévue au paragraphe 4 ci-dessus et à la conférence de la table ronde qui doit être convoquée après les élections pour déterminer l'évolution future du Territoire vers l'indépendance;

c) Suivre l'évolution de la situation dans le Territoire avant et après les élections, donner des avis et prêter son concours, selon les besoins, en vue de favoriser la paix et l'harmonie au Ruanda-Urundi, et rendre compte au Conseil de tutelle ou à l'Assemblée générale, lorsqu'il y aura lieu;

10. *Prie* la Commission de soumettre à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa quinzième session, un rapport intérimaire sur la suite donnée à la présente résolution;

11. *Fait sienne* l'observation du Conseil de tutelle selon laquelle, en raison de l'essentielle communauté des intérêts comme de l'histoire et de la géographie du Territoire, le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans la formation d'un seul et même Etat, uni bien que composite, l'autonomie interne du Ruanda et de l'Urundi faisant l'objet des dispositions dont leurs représentants seront convenus.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

*
* *

A sa 960ème séance plénière, le 20 décembre 1960, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission³³, a nommé les membres de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi.

La Commission se compose des membres suivants: M. Max Dorsinville (Haïti), président, M. Majid Rahnema (Iran) et M. Ernest Gassou (Togo).

1580 (XV). Question du Mwami

L'Assemblée générale,

Considérant qu'une divergence d'opinion a surgi au Ruanda-Urundi en ce qui concerne l'institution de la monarchie et en ce qui concerne la personne du Mwami actuel du Ruanda,

Considérant en outre que cette situation pose un problème constitutionnel d'une extrême importance qui devrait être réglé conformément aux vœux librement exprimés de la population du Territoire,

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/C.4/455.

³³ Ibid., document A/4672, par. 25.

Notant qu'à plusieurs reprises le Mwami a indiqué son désir d'être un souverain démocratique et constitutionnel,

Notant en outre que, dans un mémorandum adressé à la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960), le Mwami du Ruanda a accepté que l'on recoure à un référendum pour décider de cette question,

Ayant examiné la déclaration adressée par le Mwami à la Quatrième Commission³⁴,

1. *Note avec regret* que l'Autorité administrante a arbitrairement suspendu les pouvoirs du Mwami du Ruanda et ne lui a pas permis de retourner au Ruanda reprendre ses fonctions de Mwami;

2. *Prie* l'Autorité administrante de rapporter les mesures en vertu desquelles elle a suspendu les pouvoirs du Mwami et de faciliter le retour de ce dernier au

Ruanda pour lui permettre d'exercer les fonctions de Mwami en attendant que la population ait exprimé ses vœux à ce sujet;

3. *Décide* qu'un référendum sera organisé sous la surveillance de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, créée conformément à la résolution 1579 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1960, pour connaître les vœux de la population en ce qui concerne l'institution du Mwami et, s'il y a lieu, en ce qui concerne le Mwami actuel du Ruanda;

4. *Demande* qu'après avoir étudié la situation sur place, la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi présente à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa quinzième session, des recommandations au sujet de la date à laquelle devrait se tenir le référendum et des questions qui devraient être posées au cours dudit référendum.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

³⁴ *Ibid.*, document A/C.4/467.

*
* *
*

Notes

Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain (point 43, c)

A sa 954ème séance plénière, le 18 décembre 1960, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission³⁵, a renommé les États suivants membres du Comité du Sud-Ouest africain: INDONÉSIE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE et URUGUAY.

Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 42)

A sa 1095ème séance, le 19 décembre 1960, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé, conformément aux dispositions de la résolution 1332 (XIII) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1958, à l'élection de deux membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans³⁶. A sa 960ème séance plénière, le 20 décembre 1960, l'Assemblée a confirmé cette élection.

Les États Membres suivants ont été élus: LIBÉRIA et MEXIQUE.

³⁵ *Ibid.*, point 43 de l'ordre du jour, document A/4643/Add.1, par. 4.

³⁶ *Ibid.*, point 42 de l'ordre du jour, document A/4679, par. 8.